

gner, était bien accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans la langue française ou dans la langue anglaise, quand les procédures ne sont pas rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues.

La signature de l'huissier doit être attestée par le protonotaire de la Cour supérieure qui déclare de plus que l'huissier qui a instrumenté est bien une personne habile à faire, dans son district, les significations des pièces de procédures émises par les tribunaux.

Le lieutenant-gouverneur peut attester la signature du protonotaire et la déclaration ci-dessus faite par cet officier, et fait transmettre l'original de la pièce de procédure, ou la copie certifiée d'icelui, avec le rapport de l'huissier et le mémoire des frais taxés, au secrétaire d'état pour le Canada".

## C H A P . 72

Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec

(Sanctionnée le 19 février 1914)

**A**TTENDU que la cité de Québec a représenté, par sa Prémambule. pétition, qu'il est nécessaire d'amender la loi la constituant en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La cité est autorisée à emprunter une somme d'argent n'excédant pas cent cinquante mille piastres pour payer le coût d'améliorations déjà faites et d'autres à être faites sur les terrains des expositions tenues par elle, pour la construction d'une estrade sur lesdits terrains, et pour autres améliorations permanentes dont la dépense devra être autorisée par le conseil de ville.

Emprunts de \$150,000.00, autorisés.

**2.** La cité de Québec est, par la présente loi, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille piastres pour travaux d'une nature permanente et pour l'érection de poteaux d'ornement destinés à l'éclairage dans les rues et places publiques de la cité, et une somme additionnelle n'excédant pas cent mille piastres pour des travaux d'une nature permanente dans la cité, dont au moins cinquante mille piastres devront être dépensées dans le quartier Limoilou.

Emprunts de \$225,000.00, autorisés.

Emission  
d'obliga-  
tions.

**3.** Pour effectuer lesdits emprunts, la cité est autorisée à émettre des obligations ou des certificats de stock enregistré, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire, pour les objets ci-dessus mentionnés, lesquelles obligations ou certificats de stock enregistré seront pour telle somme que la cité trouvera convenable, et seront payables dans un espace de temps n'excédant pas cinquante ans de leur date, avec intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent, non compris les frais de l'emprunt et l'escompte.

Intérêt sur  
certaines  
obligations.

**4.** Lorsque la cité de Québec émet des obligations ou des certificats de stock enregistré pour retirer de ses obligations en circulation, soit en les rachetant au comptant, soit en les échangeant contre de nouvelles obligations, ou pour le rachat de sa dette actuelle ou future, ou partie de cette dette, elle peut décider que ces obligations qu'elle émet ainsi porteront un intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent, nonobstant les dispositions de l'article 15 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 50.

Emprunt de  
\$250,000.00,  
autorisé.

**5.** La cité de Québec est autorisée à emprunter une autre somme de deux cent cinquante mille piastres, aux conditions mentionnées dans la présente loi pour les autres emprunts, afin de remplir les conditions du règlement d'annexion de la ville de Montcalm à la cité de Québec, la ville, dans tous les cas, étant obligée de dépenser deux cent cinquante mille piastres en travaux permanents aux conditions du règlement d'annexion.

Fonds d'a-  
mortisse-  
ment, etc.

**6.** La cité doit pourvoir au paiement des obligations ou certificats de stock enregistré dont l'émission est autorisée comme ci-dessus dit, soit en payant sur le capital desdites obligations ou certificats de stock enregistré, chaque semestre, ou chaque année, à son gré, une somme suffisante pour qu'à l'échéance de chaque obligation ou certificat, le capital se trouve payé, soit en créant un fonds d'amortissement de la façon qu'elle le jugera convenable; ce fonds d'amortissement ne pourra être employé que pour le paiement de ces obligations ou stock enregistré.

55-56, V., c.  
50, s.5, remp.

**7.** L'article 5 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 50, est remplacé par le suivant :

Trottoirs de  
bois.

**5.** Dans toutes les rues de ladite cité, les trottoirs (de bois) doivent être faits, entretenus et réparés par le propriétaire de chaque immeuble ou terrain vis-à-vis duquel ils doivent être.

Avis.

Si tel propriétaire néglige de faire, refaire, entretenir, ou réparer, selon le cas, tels trottoirs, l'ingénieur de la cité lui

donne avis par écrit de faire ce qui est requis au sujet des dits trottoirs. Cet avis doit être adressé ou laissé au domicile dudit propriétaire, s'il est résident dans ladite cité, ou chez l'occupant dudit immeuble si tel propriétaire ne réside pas dans ladite cité. Si ledit propriétaire ne réside pas dans la cité, et si ledit immeuble n'a pas d'occupant, ledit avis n'est pas nécessaire.

Si dans les huit jours suivant ledit avis, les travaux requis auxdits trottoirs n'ont pas été faits, alors tels travaux sont faits par la corporation, qui peut s'en faire rembourser le coût par le propriétaire. Cette somme est recouvrable comme une taxe, de la même manière et avec les mêmes privilèges que toute autre taxe imposée sur la propriété foncière dans la cité ; mais le propriétaire, à moins de convention expresse au contraire, n'a pas le droit de s'en faire rembourser une partie quelconque par son locataire.”

Travaux faits par la cité en certains cas, etc.

**8.** La cité peut, par règlement, fixer les endroits dans la municipalité où les manufactures et autres établissements employant comme force motrice la vapeur, l'électricité, le gaz, ou toute autre substance inflammable, peuvent être érigés.

Erection des manufactures, etc.

**9.** L'article 68 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 78, est remplacé par le suivant :

51-52 V., c. 78, s. 68, remp.

“**68.** Le conseil municipal de la cité de Québec a le pouvoir de passer un règlement pour annexer toute municipalité ou partie de municipalité voisine à la cité de Québec. Pourvu que les terrains et les bâtisses appartenant à l'Hôpital-Général de Québec et qui ne sont pas maintenant compris dans les limites de la cité, ne puissent y être annexés, en tout ou en partie, sans le consentement du conseil d'administration de ladite communauté, et qu'ils jouissent, au cas de telle annexion, de l'exemption de taxes établie en faveur de ladite communauté par la loi 56 Victoria, chapitre 50, section 1.

Annexions.

Exemption de taxes.

**10.** Dans le cas de l'annexion d'une partie d'une municipalité, il sera nécessaire d'avoir le consentement de la majorité des propriétaires qui résident dans ladite partie et du conseil municipal de la municipalité dont cette partie doit être détachée; ce consentement devant être exprimé par règlement.

Consentement à l'annexion.

**11.** L'acte passé le 30 octobre 1913, devant le notaire R. C. de la Chevrotière, entre la cité de Québec et les Sœurs de la Charité de Québec, est déclaré être valide et légal.

Acte du 30 oct. 1913, ratifié.

Certains lots détachés de la cité. **12.** Les lots de terrains désignés par les numéros cinq cent quatre-vingt-neuf, cinq cent quatre-vingt-neuf B, et cinq cent quatre-vingt-neuf C, au cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Roch de Québec Nord, sont, par la présente loi, déclarés ne plus faire partie de la cité de Québec, et feront à l'avenir partie de la paroisse de Saint-Michel Archange.

Certains lots non imposables. **13.** Les lots de terrains désignés par les numéros cinq cent quatre-vingt-huit B et cinq cent quatre-vingt-huit C dudit cadastre de la paroisse de Saint-Roch de Québec-Nord, et cette partie du lot numéro sept cent trente-sept du cadastre de Beauport, située au sud du chemin de Beauport tel qu'élargi, et s'étendant jusqu'à la limite sud dudit lot, sont déclarés être pour l'avenir des biens non imposables.

Subvention annuelle à certaines institutions. **14.** La cité est autorisée à payer à l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur, une subvention annuelle n'excédant pas cinq cents piastres, et à l'Hospice Saint-Antoine une subvention n'excédant pas cinq cents piastres.

Maison de la Providence, St-Malo. La cité est autorisée à payer à la Maison de la Providence, Saint-Malo, une subvention annuelle n'excédant pas cinq cents piastres.

Contrat concernant la construction du ch. de fer Transcontinental. **15.** Sont déclarés valides, les articles 2, 4, 5 et 12 du contrat passé récemment devant le notaire H.-O. Roy, entre Sa Majesté et la cité de Québec et autres parties, concernant la construction dans la cité, du chemin de fer National Transcontinental et accessoires, lesquels articles sont reproduits dans la cédule de la présente loi.

Réduction du nombre des quartiers. **16.** Nonobstant toute disposition de la charte à ce contraire, le conseil peut, par règlement, réduire les quartiers à un nombre non inférieur à sept et à en faire la redistribution.

Pension attribuée au commissaire des incendies. **17.** Après trente ans de service le commissaire des incendies de la cité de Québec a droit à une pension égale à son salaire, payable de la même manière et par les mêmes personnes, tel qu'il est prévu par l'article 3822 des Statuts refondus, 1909.

Annexion d'un certain territoire. **18.** Cette partie de la municipalité de la Petite-Rivière comprise dans les limites suivantes: bornée à l'est et au sud par la cité de Québec, à l'ouest par et y comprise la route communément appelée "Route de Bell", et au nord et y compris le chemin de la Petite-Rivière qui est le prolongement de la rue Saint-Valier, jusqu'à son intersection avec ladite route de Bell, est annexée à toutes fins quelconques à la cité de Québec.

**19.** Pendant les sept années du premier mai 1914 au 30 avril 1921, les bâtiments actuellement existants dans la partie de la Petite-Rivière annexée par la présente loi ne seront pas cotisés à un taux plus élevé que celui actuellement existant. Evaluation de certains bâtiments.

**20.** Personne ne pourra établir d'abattoirs généraux dans les limites de la cité de Québec sans le consentement exprès du conseil de la cité. Abattoirs généraux.

**21.** La cité de Québec est autorisée à publier une gazette municipale dans laquelle tous les avis exigés par sa loi d'incorporation et ses règlements pourront être publiés en français et en anglais. Gazette municipale.

**22.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## CÉDULE

Articles 2, 4, 5, 12 de l'acte mentionné dans la section 15 de la présente loi

2. La compagnie du chemin de fer Grand Tronc Pacifique, ou toute autre compagnie, occupant ou possédant les propriétés immobilières de la couronne dans les limites de la cité pour l'usage, le fonctionnement et l'exploitation de ladite Division-Est, sera, pendant le délai de vingt ans, à compter de cette première occupation ou prise de possession, exempte des taxes et cotisations municipales, s'il en existe, lesquelles pourront pendant ledit délai de vingt ans être légalement imposables et imposées sur, et autrement recouvrables des locataires, ou occupants de propriétés appartenant à la couronne.

4. La cité consent aussi à fermer, dès qu'elle en sera requise, pour la mise à exécution du présent contrat, les rues suivantes dans la cité savoir :

La rue Henderson depuis la place d'Orléans jusqu'à la rivière Saint-Charles.

La rue Saint-Roch, de la rue de la Reine à la rivière Saint-Charles.

Les rues Leonard et Gosford dans toute leur longueur.

La fermeture desdites rues devant se faire à la condition que le gouvernement du Canada fasse l'acquisition des terrains ayant front sur la partie des rues ainsi fermées et indemne la cité et la tienne indemne de toutes réclamations en dommages intérêts résultant de la fermeture desdites rues.

5. Quand ces rues ou chemins publics ou toutes parties d'iceux auront été légalement fermés et auront cessé d'être chemins publics, la cité en transférera le terrain audit gouvernement sans en exiger aucune indemnité.

12. Le gouvernement fera l'acquisition d'une lisière de terrain de quarante (40) pieds de largeur, entre les rues Park et Saint-Dominique parallèlement à la rue Prince-Edouard et au sud de ladite rue, tel qu'indiqué sur le plan annexé, marqué "C", afin d'ouvrir une nouvelle rue et la transporter à la cité, et sur ce, la cité fermera cette partie de la rue Prince Edouard, entre les rues Park et Saint-Dominique, et en transférera le terrain au gouvernement sans indemnité; les tuyaux d'aqueduc et d'égout seront enlevés aux frais du gouvernement et à la satisfaction de l'ingénieur de la cité."

## CHAP. 73

### Loi amendant la charte de la cité de Montréal

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule. **A**TTENDU que la cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les lois qui l'amendent, soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

62 V., c. 58,  
s. 1, am.

**1.** L'article 1 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, section 1; 3 Edouard VII, chapitre 62, section 1, et 1 George V (2ème session), chapitre 60, section 1, est de nouveau amendé en ajoutant, après le paragraphe (p), le suivant :

Rues privées,  
etc.

"(g). Les mots "rues privées ou ruelles privées" comprennent les rues et ruelles privées ouvertes ou non au public, et comprennent aussi les rues ou ruelles projetées sur un plan du cadastre ou sur le plan général de la cité."

Id., s. 5, am.

**2.** L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 7 Edouard VII, chapitre 63, section 1; 8 Edouard VII, chapitre 85, section 1; 9 Edouard VII, chapitre 81, section 1; 1 George V (1ère session), chapitre 48,